

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000706-149

CAROLE CAKE ROCHON,

Requérante

c.

MEUBLES LÉON LTÉE, personne morale dûment constituée et ayant une place d'affaires au 2000, boul. Daniel-Johnson Laval (Québec) H7T 1A3

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La Requérante sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire à la suite des représentations de Meubles Léon, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

LES PARTIES

2. La Requérante est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »);
3. L'Intimée est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et de programmes ou services de protections additionnelles et de garanties prolongées;
4. L'Intimée est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont notamment régies entre autres par cette loi;

LES FAITS DONNANTS OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE

5. Entre le 9 juillet 2003 et le 11 février 2010, la Requérante s'est procurée six (6) plans de protection (ci-après désignés : « garantie supplémentaire » ou « GP ») à l'occasion d'achats de biens mobiliers vendus par l'Intimée, tel qu'il appert des factures d'achats dénoncées au soutien des présentes sous les cotes R-1 à R-6;

Pièce	Date d'achat	Produit, marque et coût d'achat	Durée GP	Prix GP
R-1	9 juillet 2003	Four micro-ondes Panasonic	4 ans	39,95 \$
R-2	19 sept. 2003	Cuisinière auto-net Frigidaire	4 ans	149,95 \$
R-3	8 avril 2005	Laveuse Frontale Frigidaire	4 ans	129,95 \$
R-4	29 oct. 2005	Réfrigérateur 22 Whirlpool Gold	4 ans	149,95 \$
R-5	3 nov. 2005	Sécheuse Frigidaire	2 ans	39,95 \$
R-6	11 fév. 2010	Télévision ACL 52 p Samsung	4 ans	269,95 \$
			Total :	779,70 \$

6. Durant cette période, tous les plans de protection et les biens mobiliers s'y rattachant ont été vendus à la Requérante par différents représentants œuvrant à la place d'affaires de l'Intimée située au 3195, Boulevard Saint-Martin Ouest, Laval (Province de Québec) H7T 1A4 (ci-après désignée « Succursale St-Martin »);
7. Avant de finaliser les transactions d'achat R-1 à R-6, les vendeurs de l'Intimée ont proposé à la Requérante la possibilité de se prévaloir d'une garantie supplémentaire offerte par Léon;
8. À chacune de ces occasions, les vendeurs de l'Intimée ont déclaré à la Requérante que :
 - a) Si elle n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, elle devait assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;
 - b) Le bien acheté était garanti 1 an;
9. Il ne s'agit évidemment pas du *verbatim* des représentations, mais bien de l'essence de celles-ci;
10. C'est à la suite de ces représentations que la Requérante a acheté ces garanties supplémentaires;
11. Cette pratique de commerce a d'ailleurs été confirmée par le Directeur régional des ventes de l'Intimée, Monsieur François Towner, dans le cadre d'un interrogatoire tenu le 7 mars 2011 dans le dossier 200-06-000129-109 (pages 11 à 15 de la transcription), tel qu'il appert de la transcription sténographique de l'interrogatoire dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-7;
12. Pour les achats R-1 à R-5, aucun vendeur de l'Intimée n'a fait mention que les biens achetés étaient couverts par une garantie de bon fonctionnement offerte gratuitement par la loi, et cela, après l'expiration de la garantie du manufacturier.
13. Quant à l'achat R-6, soit le 11 février 2010, la requérante a interpellé le vendeur sur le fait que de tels biens ne pouvaient certainement pas bénéficier uniquement d'une garantie d'un an;
14. Le vendeur a répondu que dans toutes les situations, l'Intimée n'était pas assujettie à une garantie au-delà d'une année, que c'était plutôt le manufacturier qui pouvait être visé par la garantie légale et que l'Intimée laisserait le soin à la requérante de se débrouiller seule avec le manufacturier pour faire effectuer les réparations et/ou pour exercer ses droits;
15. À la suite de ces représentations, de la pression exercée par le vendeur de l'Intimée et de la crainte suscitée par ses propos, la Requérante a finalement cédé et opté pour l'achat de cette autre garantie prolongée;

16. Pour des appareils tels les électroménagers achetés par la requérante, la durée raisonnable d'usage normal excède largement la garantie du manufacturier d'un (1) an et les garanties prolongées de deux (2) et de quatre (4) ans;
17. À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal d'une cuisinière à convection et d'un réfrigérateur standard est de 13 ans pour chacun de ces appareils, et de 9 ans pour un lave-vaisselle, tel qu'il appert des études dénoncées au soutien des présentes sous les cotes R-8, R-9 et R-10;
18. Plus spécifiquement, la Requérante soumet un tableau représentant l'expectative raisonnable attribuée aux appareils achetés :

Appareil	Garantie fabricant	Garantie prolongée	Durée moyenne d'usage
Télévision grand format ACL /Plasma	1 an	4 ans	12 ans
Laveuse Frontale	1 an	4 ans	10 ans
Réfrigérateur et cuisinière	1 an	4 ans	13 ans
Four micro-ondes	1 an	4 ans	9 ans
Sécheuse	1 an	2 ans	13 ans

19. En février 2014, la Cour d'appel a autorisé l'exercice de sept (7) recours collectifs touchant la question des garanties prolongées;
20. Les garanties prolongées achetées par la requérante sont moins avantageuses que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;
21. En d'autres termes, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec*, l'Intimée était tenue de fournir gratuitement les protections qu'elle a vendues à la requérante sous forme de garanties prolongées et elle devait le mentionner ou, à tout le moins, ne pas l'omettre dans ses représentations;
22. Au même titre que les dispositions sur les pratiques de commerce applicables au présent litige, la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la *L.p.c.* et l'Intimée ne pouvait s'y soustraire;
23. Par ses représentations fausses ou trompeuses et/ou par la vente d'une garantie moins avantageuse que la garantie légale, l'Intimée a commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*;
24. L'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer le vendeur n'est d'aucune pertinence;
25. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*;

26. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*, puisqu'elles ne peuvent tout simplement pas être en partie fausses;
27. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation;
28. La causalité intrinsèque à chaque consommateur, de même que les motivations individuelles et personnelles ayant mené à la décision de chacun d'eux sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées;
29. Au surplus, les garanties prolongées vendues à la requérante sont des contrats dont l'obligation principale doit être exécutée plus de 2 mois après leur conclusion;
30. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228 et 256 de la *L.p.c.*, l'Intimée doit être tenue au paiement de dommages punitifs à l'égard de la requérante en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que l'Intimée n'a pas modifié les aspects fondamentaux de son comportement à l'égard de ses représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

LES DOMMAGES

31. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'Intimée :
 - a) Le remboursement des montants payés à l'Intimée pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires;
 - b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose à l'Intimée en application de son article 272;

LE GROUPE

32. Le Groupe pour le compte duquel la requérante entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes ayant acheté une garantie prolongée à la suite des représentations de l'Intimée, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement.

LES FAITS DONNANTS OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

33. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du Groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'Intimée sont les mêmes que ceux invoqués par la Requérante;
34. En effet, les fautes commises par l'Intimée à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la Requérante, telles que détaillées précédemment;
35. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la Requérante;
36. Les garanties prolongées présentées et vendues par l'Intimée aux Membres étaient moins avantageuses que la garantie légale, notamment quant à la durée et à la portée de la garantie de bon fonctionnement;
37. Le simple fait d'affirmer aux Membres que les biens achetés bénéficient uniquement d'une garantie d'un an et qu'ils devaient assumer le coût des réparations à l'expiration de la garantie du manufacturier constitue une représentation fausse et trompeuse;
38. Les modifications à la *L.p.c.* ont d'ailleurs mis en lumière le caractère trompeur des garanties supplémentaires proposées et vendues par des détaillants tels l'Intimée;
39. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi qui incombent à l'Intimée ont en effet toujours existé;
40. La Requérante n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être lors de l'administration d'une preuve au fond en vue d'un recouvrement collectif;
41. Compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.*, l'Intimée doit également être tenue au paiement de dommages punitifs à tous les Membres;
42. Quant à l'absence de limite temporelle dans la description du Groupe, les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif envisagé ont suspendu la prescription et cette suspension s'applique à la réclamation de la Requérante et des Membres;
43. La Requérante réfère à cet égard aux allégations de la présente requête traitant des représentations fausses et trompeuses ainsi qu'aux pièces pertinentes;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

44. Les principales dispositions de la L.p.c. applicables au présent recours se lisent comme suit :

35. *Une garantie prévue par la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le commerçant ou le fabricant d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur.*

37. *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.*

38. *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

216. *Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*

219. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

227. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fausse représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.*

228. *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

228.1. *Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.*

Garantie du fabricant.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Pratique interdite.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.

256. *Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'exécution de son obligation principale.*

272. *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :*

- a) *l'exécution de l'obligation;*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) *la réduction de son obligation;*
- d) *la résiliation du contrat;*
- e) *la résolution du contrat; ou*
- f) *la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

45. *Les principales dispositions du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur se lisent comme suit :*

25.4 *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 et 38 de la Loi.*

25.6 *Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 et 54 de la Loi.*

46. *Les principales dispositions du Code civil du Québec applicables au présent recours se lisent comme suit :*

Art. 1400. *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

Art. 1401. *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1407. *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

LA NATURE DU RECOURS

47. La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'Intimée afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées.

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

48. Les questions reliant chaque Membre à l'Intimée et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :
- a) L'Intimée a-t-elle fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elle a vendu des garanties supplémentaires aux membres du Groupe?
 - b) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres du Groupe découlant de la faute de l'Intimée?
 - c) L'intimée a-t-elle vendu des garanties prolongées moins avantageuses que la garantie légale ?
 - d) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de cette contravention ?
 - e) L'Intimée a-t-elle contrevenu à l'article 256 L.p.c. ?
 - f) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de cette contravention ?
 - g) Est-ce que la garantie légale ne couvre que les vices cachés ?
 - h) Le délai de prescription a-t-il été suspendu et, si oui, quelle est la période visée par la recours collectif ?
 - i) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs ?

49. La question particulière à chacun des Membres est :

a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

50. À cet égard, la Requérante réfère aux paragraphes 2 à 20, 29, 30, 36 et 37 de la présente requête;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)

51. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
52. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont acheté des biens chez l'Intimée;
53. Plusieurs de ces personnes se sont vues proposer ou ont acheté des garanties prolongées, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations et données dont seule l'Intimée a accès;
54. Il serait impossible et impraticable pour la Requérante de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'Intimée et que seule cette dernière connaît l'identité des personnes à qui des garanties supplémentaires ont été offertes ou vendues;
55. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la Requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
56. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'Intimée sur la même base;

LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

57. La Requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
58. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
59. La Requérante est intéressée par le dossier et pour le rôle qu'elle doit jouer au niveau de la dénonciation de telles pratiques de commerce déloyales;

60. La Requérante a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée à la présente requête et elle comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
61. La Requérante était une membre qui se tenait informée de l'évolution du recours *Fortier c. Meubles Léon* (C.A.M. 200-09-007482-117 / C.S.Q. : 200-06-000129-109) dont l'appel du jugement refusant l'autorisation du recours a été rejeté le 4 février 2014;
62. La Requérante est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au fond;
63. La Requérante entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
64. La Requérante se déclare prête à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé, le tout avec l'assistance et par l'entremise des procureurs expérimentés et spécialisés dans le domaine des recours collectifs qui la représentent;
65. La Requérante a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'Intimée;
66. La Requérante est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

67. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons ci-après exposées;
68. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
69. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par l'Intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
70. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
71. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

72. Les conclusions recherchées par la Requérante sont :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** l'Intimée à verser à la Requérante la somme équivalente au remboursement du coût d'achat des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier *Fortier* précité (No 200-06-000129-109);
- c) **CONDAMNER** l'Intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente au coût d'achat des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier *Fortier* précité (No 200-06-000129-109);
- d) **CONDAMNER** l'Intimée à verser des dommages punitifs globaux et forfaitaires à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier *Fortier* précité (No 200-06-000129-109);
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif avec un processus de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **DÉCLARER** que la garantie légale ne couvre pas uniquement les vices cachés;
- g) **CONDAMNER** l'Intimée à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

73. La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
74. La Requérante est domicilié dans la municipalité de Laval, à proximité du district judiciaire de Montréal ;

75. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'Intimée a accès;
76. L'Intimée a des places d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

77. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
78. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être communiqué à la demande du tribunal;
79. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
80. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
81. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
82. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'Intimée afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées. »

ATTRIBUER à CAROLE CAKE le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

« Les personnes ayant acheté, avant le 30 juin 2010, une garantie supplémentaire à la suite de représentations de Meubles Léon, à savoir que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'Intimée a-t-elle fait, avant le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elle a vendu des garanties supplémentaires aux membres du Groupe?
- b) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres du Groupe découlant de la faute de l'Intimée?
- c) L'intimée a-t-elle vendu des garanties prolongées moins avantageuses que la garantie légale ?
- d) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de cette contravention ?
- e) L'Intimée a-t-elle contrevenu à l'article 256 *L.p.c.* ?
- f) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de cette contravention ?
- g) Est-ce que la garantie légale ne couvre que les vices cachés ?
- h) Le délai de prescription a-t-il été suspendu et, si oui, quelle est la période visée par la recours collectif ?
- i) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** l'Intimée à verser à la Requérante la somme équivalente au remboursement du coût d'achat des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier *Fortier* précité (No 200-06-000129-109);

- c) **CONDAMNER** l'Intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente au coût d'achat des garanties prolongées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier *Fortier* précité (No 200-06-000129-109);
- d) **CONDAMNER** l'Intimée à verser des dommages punitifs globaux et forfaitaires à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans le dossier *Fortier* précité (No 200-06-000129-109);
- e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif avec un processus de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- f) **DÉCLARER** que la garantie légale ne couvre pas uniquement les vices cachés;
- g) **CONDAMNER** l'Intimée à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (75) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités qui feront l'objet de représentations dans le cadre d'une audition ultérieure au jugement autorisant l'exercice du présent recours collectif;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 18 août 2014



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérente

AVIS DE PRÉSENTATION

À : MEUBLES LEON LTÉE.
2000, boul. Daniel-Johnson
Laval (Québec) H7T 1A3

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 18 août 2014



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000

CAROLE CAKE ROCHON

Requérante

c.

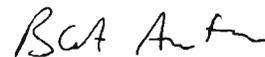
MEUBLES LÉON LTÉE

Intimée

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Facture d'achat du 9 juillet 2003
- PIÈCE R-2 :** Facture d'achat du 19 septembre 2004
- PIÈCE R-3 :** Facture d'achat du 8 avril 2005
- PIÈCE R-4 :** Facture d'achat du 27 octobre 2005
- PIÈCE R-5 :** Facture d'achat du 3 novembre 2005
- PIÈCE R-6 :** Facture d'achat du 11 février 2010
- PIÈCE R-7 :** Transcription sténographique de l'interrogatoire du Directeur régional des ventes de l'intimée, Monsieur François Towner, tenu le 7 mars 2011 dans le dossier 200-06-000129-109
- PIÈCE R-8 :** Étude américaine
- PIÈCE R-9 :** Étude américaine
- PIÈCE R-10 :** Étude américaine

Québec, le 18 août 2014



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la Requérante

NO	500-06-000706-149	
COUR	Supérieure (Recours collectif)	
DISTRICT	Montréal	
<p>CAROLE CAKE ROCHON</p> <p>c. Requérante</p> <p>MEUBLES LÉON LTÉE.</p> <p>Intimée</p>		
<p>REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTE (Articles 1002 et suivants C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES</p>		
<p>COPIE</p> <p>BGA AVOCATS</p>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/☐: BGA – 0079-2
<p>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695</p>		

280 9964